

**2.2. Accord de coopération économique
entre la France et le Rwanda
du 4 décembre 1962**

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE

E N T R E

LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LA REPUBLIQUE RWANDAISE

=====

Désireux de mettre en oeuvre l'accord d'amitié et de coopération signé le 20 octobre 1962 à Paris, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Rwandaise sont convenus, dans leur intérêt réciproque, de développer leurs relations économiques dans le respect mutuel de leur souveraineté, conformément aux usages internationaux et compte tenu des unions économiques et douanières dont ils sont membres l'un et l'autre.

Dans cet esprit et en vue de resserrer leur coopération économique, les deux gouvernements s'emploieront à faciliter le développement de leurs échanges commerciaux dans le cadre de l'association du Rwanda à la Communauté Economique Européenne.

En outre, des accords particuliers pourront, le cas échéant, être conclus entre les deux gouvernements dans le but d'intensifier leurs échanges.

Les deux parties accorderont à leurs échanges le traitement réservé à la nation la plus favorisée.

1.- DE LA PARTICIPATION FRANCAISE AU DEVELOPPEMENT DU RWANDA.

article 1er.

La République française pourra, à la demande de la République rwandaise, contribuer à la réalisation de certaines tâches ayant pour objet notamment de diversifier et d'augmenter sa production, et de contribuer à la réalisation du Plan de développement rwandais, en matière notamment d'études, d'infrastructure et d'interventions dans les domaines économiques et social, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés.

./.

article 2.-

Cette aide pourra consister notamment à envoyer des experts ou du personnel d'assistance technique, à fournir du matériel ou des matériaux, à réaliser des travaux ou à participer au financement d'opérations inscrites au Plan de développement économique et social de la République rwandaise.

article 3.-

Des conventions appropriées préciseront les modalités de cette aide et notamment :

- a) le régime et les garanties applicables aux experts français pendant la durée de leur établissement au Rwanda.
- b) le montant de la participation du Rwanda au financement des opérations retenues par le gouvernement français, pour la part intéressant les dépenses en monnaie locale.
- c) les mesures que le gouvernement rwandais s'engagera à prendre pour donner à l'aide de la république française la plus grande efficacité possible, en assumant notamment la charge d'entretenir et de faire fonctionner les installations ainsi réalisées.

article 4.-

En ce qui concerne les perceptions effectuées par les services douaniers et fiscaux le gouvernement de la République rwandaise fera bénéficier les biens visés à l'article 2 ci-dessus, importés pour l'exécution des opérations prévues au présent accord ou aux conventions qui en découlent, du régime de la nation la plus favorisée.

Les matériels importés pour la réalisation de ces opérations bénéficieront, s'ils sont destinés à être réexportés, du régime de l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur au Rwanda.

article 5.-

Les ressortissants français chargés d'étudier et d'exécuter les opérations financées sur fonds français bénéficieront des garanties accordées aux personnels français de l'assistance technique mis à la disposition de la République rwandaise en vertu de l'accord de coopération culturelle et technique franco-rwandais.

article 6.-

Les investissements français réalisés dans le cadre du Plan de développement bénéficieront des avantages et garanties accordés par la législation rwandaise aux entreprises bénéficiant du régime le plus favorable.

Dans le cas où cette législation viendrait à être modifiée, les droits acquis seraient en tout état de cause respectés s'ils se révélaient plus favorables.

./.

article 7.-

Les ressortissants, fondations, associations et sociétés de chacune des parties contractantes bénéficieront, ainsi que les biens, droits et intérêts leur appartenant, du traitement accordé aux ressortissants fondations, associations et sociétés de la nation la plus favorisée.

Au cas où le gouvernement de la République rwandaise accorderait, par des dérogations particulières, un régime plus favorable ou des avantages particuliers à certaines catégories d'entreprises d'intérêt général, notamment à celles qui concourent au développement du Rwanda, il étendra le bénéfice de ce régime ou de ces avantages aux sociétés françaises, notamment aux organismes français spécialisés dans les interventions en faveur du développement, par une convention particulière passée avec eux.

TITRE II. - DES REGLEMENTS COMMERCIAUX ET FINANCIERS.

article 8.-

Les fonds reçus par la France en monnaie rwandaise au titre des accords passés entre la France et le Rwanda seront déposés à un compte ouvert à l'Institut d'Emission rwandais. Ils pourront être utilisés librement pour le paiement au Rwanda des dépenses exposées par la France au titre de ces accords.

Au cas où la monnaie rwandaise serait cotée officiellement à des taux différents sur le marché des changes, le règlement des dépenses françaises se ferait au taux le plus favorable pour elles.

article 9.-

Les personnes physiques ou morales visées à l'article 7 peuvent effectuer librement la conversion en francs français et le transfert à l'extérieur du Rwanda des fonds leur appartenant.

article 10.-

Le gouvernement rwandais veillera à ce que les licences et devises nécessaires aux entreprises françaises pour réaliser les programmes de développement qui leur auront été confiés dans le cadre des conventions d'assistance franco-rwandais, leur soient accordées en temps opportun et en volume suffisant.

TITRE III. - DE LA COOPERATION FRANCAISE EN MATIERE D'AVIATION CIVILE ET DE TELECOMMUNICATIONS.

article 11.-

La République française et la République rwandaise se concerteront en tant que de besoin à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière d'aviation civile et d'échanger tous renseignements qui pourraient leur être utiles.

./.

4.
Si la République rwandaise le demande, la République française lui apportera son assistance pour la formation de techniciens qui pourraient notamment être admis dans les écoles spécialisées françaises.

Le gouvernement français se déclare disposé à examiner les demandes qui lui seraient présentées par le gouvernement rwandais portant sur des missions d'experts ou de techniciens qui pourraient lui être nécessaires, notamment dans l'élaboration de ses programmes d'installations en matière d'aviation civile.

article 12.-

Le Gouvernement français est disposé à apporter le concours de ses organismes spécialisés d'études pour l'examen des problèmes de télécommunications intéressant la République rwandaise ainsi que pour la mise au point et la réalisation des projets correspondants.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.

article 13.-

En vue de faciliter l'application du présent accord et d'en suivre l'exécution les deux parties conviennent d'organiser, conformément aux usages internationaux des rencontres périodiques entre délégués français et rwandais.

Ces rencontres ont lieu au moins une fois par an ou en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre des parties.

article 14.-

Les deux gouvernements se consulteront pour aplanir les difficultés que pourrait soulever l'application du présent accord. Ils pourront en modifier les termes ou conclure des arrangements complémentaires d'un commun accord.

article 15.-

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prend effet à la date de la dernière de ces notifications.

./.

article 16.-

Le présent accord peut être dénoncé par les gouvernements qui y sont parties. La dénonciation est notifiée par le gouvernement qui l'a décidée à l'autre gouvernement. Elle prend effet six mois après cette notification.

fait en deux exemplaires en langue française

à Kigali le 4 décembre 1962

Pour le Gouvernement de la République
Française

Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise

M. BARBEY

HABAMENSHI